

Arrêté n° 2024 – 909 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 29/07/2024

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 24 00017

Déposé le : 11/06/2024

Complété le : 25/07/2024

Demandeur : MANPOWER FRANCE représentée
par M. PAULIN Loïs

Sur un terrain sis à : 17 rue Marguerite Fournier à
MONTBRISON (42600)

Référence(s) cadastrale(s) : BK 313

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement national de la publicité et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 11/06/2024, complétée le 25/07/2024 par
l'entreprise MANPOWER FRANCE, représentée par M. PAULIN Loïs, pour l'installation d'une
enseigne drapeau ;

VU l'avis favorable du 27/06/2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de
la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par l'entreprise MANPOWER FRANCE,
représentée par M. PAULIN Loïs, afin d'installer une enseigne drapeau sur son lieu d'activité
sis au 17 rue Marguerite Fournier à MONTBRISON (42600) est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 29/07/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.